



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR

MME LEFEBVRE

TELEPHONE

02 38 81 41 35

COURRIEL

nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr

REFERENCE

AP/ CRB-CROHIN APC

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société CRB-CROHIN à COUDRAY**

**Le Préfet de la Région Centre**  
**Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 29 mai 2000, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant la société CROHIN à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bennes et conteneurs métalliques à COUDRAY,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 janvier 2007 pour la cession des activités exercées par la société CROHIN au bénéfice de la société CRB-CROHIN,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 31 janvier 2007 et 25 juin 2007,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 26 juillet 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le site de la société CRB-CROHIN à COUDRAY, relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, utilise plus de trente tonnes de solvants par an, et qu'il relève donc des dispositions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant les mesures suivantes :

- respect de valeurs limites d'émission de composés organiques volatils,
- réalisation et transmission d'un plan de gestion de solvants (PGS).

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### 1.1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société CRB-CROHIN, dont le siège social est situé Rue de l'Avenir à LA CHAPELLE LA REINE (77), pour les activités exercées dans son usine de Filay à COUDRAY. Elles modifient les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1995 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant formulées le 8 juin 2007.

##### *1.1.1. Application:*

Les prescriptions du paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1995 sont abrogées et remplacées par le paragraphe 1.1.2. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 4.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1995 sont abrogées et remplacées par le point 2.4. de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions des paragraphes 3.1., 3.2. et 3.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1995 sont abrogées et remplacées par les paragraphes 2.1., 2.2., 2.3. de l'article 2 et par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

1.1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

RUBRIQUE	DESIGNATION	A, D, DC ou NC	OBSERVATIONS
2940 2°a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	A	Q = 140 kg/j
2560 2°	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	P = 113.5 kW
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	450 kg de propane soit 13 bouteilles
1432	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	2 citernes de 20 m <sup>3</sup> de FOD enterrées et 2 200 kg de peinture
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques.	NC	2 compresseurs d'air P = 9 kW
2910	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds...	NC	2 chaudières P = 1 160 kW P = 581 kW P <sub>totale</sub> = 1 741 kW
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	NC	10 bouteilles de 10 m <sup>3</sup> chacune

**Article 2 : Dispositions générales**

**2.1. Implantation – Aménagement**

**2.1.1. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**2.2. Exploitation - Entretien**

**2.2.1. Contrôle de l'accès**

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

### 2.2.2. Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 2.2.3. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 2.2.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 2.2.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

## 2.3. Risques

### 2.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 2.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### 2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

### 2.3.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3. "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 2.3.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 2.3.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3

Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 2.3.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 2.3.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### 2.3.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## 2.4. Emissions de composés organiques volatils

### 2.4.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### 2.4.2. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

### 2.4.3. Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation.

N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

#### *2.4.4. Plan de gestion des solvants*

L'établissement consomme plus de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n et informe l'inspecteur des installations classées de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

#### *2.4.5. Valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des installations*

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### *2.4.6. Mesure de la pollution rejetée*

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 2.4.5. est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

### **Article 3: Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2940**

#### **3.1. Implantation - Aménagement**



### 3.1.1. Règles d'implantation

L'installation d'application de peinture est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

### 3.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

## **Article 4 : Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2560**

### 4.1. Implantation - Aménagement

#### 4.1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **Article 5 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Le Maire de COUDRAY est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cet établissement qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **Article 8°: Affichage**

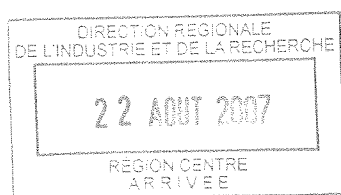
Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 9°: Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de COUDRAY, et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ORLEANS, LE 20 AOUT 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE